



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Environnement,
Cellule Développement Durable**

Gap, le **17 JUIL. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-07-17-00010

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la plaine de Château-Queyras et de la RD n° 947 contre les crues du Guil sur le territoire de la commune de Château-Ville-Vieille.

Pétitionnaire : conseil départemental des Hautes-Alpes

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT l'avis du directeur départemental des finances publiques du Vaucluse en date du 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier initial transmis par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes et reçu en préfecture des Hautes-Alpes en juillet 2022, pour être soumis à enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, comportant notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, l'estimation sommaire des dépenses et les états parcellaires ;

CONSIDÉRANT la délibération du 02 février 2021 de la commission permanente du Conseil Départemental des Hautes-Alpes sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue du projet d'aménagement de la plaine de Château-Queyras et de la RD n° 947 contre les crues du Guil – sur la commune de Château-Ville-Vieille ;

CONSIDÉRANT la décision n°E25000032/13 du 30 avril 2025 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et parcellaire au titre du code de l'expropriation, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme au titre du code de l'urbanisme, la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement liée au dossier cité en objet ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°2025-DPP-CDD-17 du 15 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et parcellaire au titre du code de l'expropriation, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme au titre du code de l'urbanisme, la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la plaine de Château-Queyras et de la RD n° 947 contre les crues du Guil sur le territoire de la commune de Château-Ville-Vieille ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête constitué conformément aux articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent, déposé en mairie de Château-Ville-Vieille ;

CONSIDÉRANT les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 112-14 du code de l'expropriation, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales les 07 août 2025 et 28 août 2025 et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 25 août 2025 au 24 septembre 2025 inclus, en mairie de Château-Ville-Vieille ;

CONSIDÉRANT l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant lors de la procédure d'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur à l'enquête publique conjointe de déclaration d'utilité publique et parcellaire en date du 12 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la délibération du 23 juin 2026 de la commission permanente du Conseil Départemental des Hautes-Alpes sollicitant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relative au projet d'aménagement de la plaine de Château-Queyras et de la RD n° 947 contre les crues du Guil sur la commune de Château-Ville-Vieille ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la plaine de Château-Queyras et de la RD n° 947 contre les crues du Guil sur la commune de Château-Ville-Vieille, est déclaré d'utilité publique, conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur.

Article 2 :

Le conseil départemental des Hautes-Alpes engagera les procédures qui lui permettront d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les expropriations devront être accomplies **dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique entraîne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Château-Ville-Vieille.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois en mairie de Château-Ville-Vieille. Le maire devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et sera publié sur le site de la préfecture des Hautes-Alpes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4°) du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, le président du conseil départemental des Hautes-Alpes, le maire de la commune de Château-Ville-Vieille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

Plans et états parcellaires

Annexe

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la plaine de Château-Queyras et de la RD n° 947 contre les crues du Guil – sur la commune de Château-Ville-Vieille.

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait se substituer. Il conviendra de se reporter systématiquement à ce dossier afin de qualifier de façon détaillée le caractère d'utilité publique de restauration et de protection des crues du Guil.

I- Présentation de la commune de Château-Ville-Vieille- :

La commune de Château-Ville-Vieille, regroupe une population de 298 habitants, selon le dernier recensement datant de 2023.

La commune de Château-Ville-Vieille est située sur la zone inondable de la Haute Durance. L'accès à la commune se fait par la RD n° 947.

La commune de Château-Ville Vieille fait partie de la communauté de communes du Guillestrois-Queyras.

II-Présentation du projet

La plaine alluviale du Guil à Château-Ville-Vieille est exposée à de forts risques de crues torrentielles avec des enjeux humains importants : bourgs d'habitations, accès routier unique de la RD n° 947 au Queyras, passage de réseaux majeurs de distribution télécoms et eaux (eau potable et assainissement).

Consécutivement à plusieurs crues importantes, la digue remblai de la RD n° 947 et les ouvrages communaux de protection hydraulique sont désormais en mauvais état avec des risques de rupture et de submersion.

Le projet de restauration vise à sécuriser la plaine de Château-Ville-Vieille contre les inondations et à pérenniser l'axe routier de la RD n° 947.

III- Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

Le projet d'aménagement de protection de la plaine de Château-Queyras et de la RD n° 947 a pour objectif :

- sur la partie amont – zone des Planisseaux, le projet doit permettre d'abaisser les lignes d'eau en crue, de restaurer l'espace de mobilité et le potentiel de régulation/stockage du transport solide, de restaurer les milieux aquatiques et leurs annexes grâce à la suppression de la digue des Planisseaux et au décaissement de la terrasse alluviale,
- Sur la partie médiane - Rd n° 947, il s'agira d'améliorer et de restaurer les ouvrages de protection ainsi que l'espace de mobilité, les milieux aquatiques et leurs annexes à travers la reconstruction en recul de la digue-route de la RD n° 947,

- Sur la partie aval – voie communale, l'objectif est de restaurer et renforcer les ouvrages de protection de la rive droite, d'améliorer l'écoulement

Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes n'ayant pu acquérir toutes les parcelles à l'amiable, a engagé par délibération du 03 juin 2021 n°2021-117, une procédure de déclaration d'utilité publique en vue des expropriations nécessaires.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, **l'intérêt général de ce projet est démontré.**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° ~~05-2026-07-17-00000~~ du 17/07/2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS